



Convention de Mobilité Académique

Entre

L'UNIVERSITÉ PARIS DIDEROT
(Paris, France)

Et

L'UNIVERSIDAD DE GUADALAJARA
(Guadalajara, Jalisco, México)

Les deux parties à cet accord de coopération, ci-après dénommées :

L'Université Paris Diderot,
établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
sis 5, rue Thomas Mann, 75205 Paris Cedex 13 – France,
représentée par sa Présidente, Madame le Professeur Christine CLERICI,
agissant ès qualités en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, d'une part,

Et

L'Universidad de Guadalajara,
établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
sis Av. Juárez 976, colonia Centro, Guadalajara, Jalisco.
représentée par son Recteur Général, Dr. Miguel Ángel Navarro Navarro,
assisté du Secrétaire Général, Mtro. José Alfredo Peña Ramos,
agissant ès qualités en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, d'autre part,

En application de l'accord-cadre de coopération
entre l'Université Paris Diderot, France (ci-après désignée « Paris Diderot »)
et l'Université de Guadalajara (ci-après désignée « UDEG »)

Les deux universités partenaires conviennent ce qui suit :

Article 1 – Objectifs de l'accord

L'Université Paris Diderot (France) et l'Universidad de Guadalajara (Mexique), conjointement nommées les « Institutions Participantes » sont d'accords pour créer une coopération dans le but de faciliter et développer sur une base de réciprocité, d'une part, un échange de chercheurs et professeurs, et d'autre part, un échange d'étudiants, dans le cadre de projets d'intérêt commun.

Les principes de cette coopération sont définis dans le présent accord et peuvent être complétés si besoin par des annexes particulières.

TITRE I – ECHANGES D'ENSEIGNANTS

Article 2 – Actions de coopération

Les Institutions Participantes procéderont dans le respect des lois et réglementations en vigueur en France, au Mexique, à l'Université Paris Diderot, et à l'Universidad de Guadalajara, et en fonction de leurs moyens, à des échanges réguliers d'enseignants/chercheurs pour longue ou courte durée, pour donner des cours, des conférences, pour participer à des séminaires de recherche, des jurys/soutenances de thèses, ou toute activité liée à la recherche ou au suivi de thèses.

Article 3 – Domaine d'application

3.1 Toute proposition relative au nombre, au domaine d'application et au type d'échange enseignants/chercheurs en vertu des dispositions qui précèdent ainsi qu'à la durée de ces missions sera étudiée annuellement et fixée d'un commun accord entre les Institutions Participantes (les Universités). Les

termes de la mise en œuvre de ce programme d'échange enseignants/chercheurs peuvent être exposés dans une annexe au présent accord.

3.2 Les échanges devront être jugés d'intérêt mutuel et globalement équilibrés entre les deux Institutions. Les enseignants/chercheurs devront avoir une maîtrise suffisante de la langue d'instruction dans laquelle ils enseigneront.

Article 4 – Modalités des missions

4.1 En se basant sur le présent accord, et conformément aux lois et réglementations en vigueur dans chaque état, les enseignants/chercheurs en échange continueront d'être payés par leur institution de rattachement et percevront les avantages qui leurs sont dus. Ils restent soumis aux dispositions réglementaires en vigueur dans leur pays en matière d'imposition sur le revenu. Dans tous les cas, leur séjour à l'étranger devra être pris en compte pour la validation de leur service conformément aux lois et réglementations en vigueur.

4.2 Conformément aux termes de cet accord, les enseignants/chercheurs en échange doivent présenter une attestation de police d'assurance couvrant les risques suivants : maladie, hospitalisation, accident, rapatriement, responsabilité civile. Ces risques peuvent se produire lors du séjour et des déplacements dans le pays d'accueil. Si la couverture mentionnée ci-dessus est jugée insuffisante, la souscription à une police d'assurance personnelle supplémentaire est de la responsabilité des enseignants/chercheurs en échange.

4.3 Les enseignants/chercheurs en échange seront informés assez tôt des conditions spécifiques de leur participation à ce programme d'échange comme : le type et le montant du salaire ou des frais de voyage et de subsistance, leur statut, leurs obligations, une potentielle couverture sociale particulière.

4.4 Les membres du corps enseignant en échange seront responsables de l'obtention de tous visas nécessaires et devront se conformer, en outre, aux lois sur l'immigration et réglementations en vigueur dans le pays de l'institution d'accueil. Afin de faciliter les démarches d'obtention du visa, l'université d'accueil pourra apporter son aide, mais ne saurait être responsable ou garantir l'obtention de tous visas, permis, ou autorisations de séjour.

Article 5 – Propriété intellectuelle

5.1 Les institutions participantes peuvent choisir d'utiliser conjointement, dans le respect des règles, procédures, et réglementations en vigueur dans les pays et institutions, les résultats scientifiques et informations acquises dans le cadre de programmes mis en œuvre en application de cet accord.

En conséquence, les institutions partenaires sont associées pour la publication dans des revues nationales ou internationales. Les informations et les recherches scientifiques non jointement publiées peuvent être communiquées à un tiers sauf accord entre les deux institutions.

5.2 Au cas où la collaboration entre les deux institutions aboutisse à des résultats pouvant être l'objet de propriété intellectuelle, les participants se rencontreront immédiatement par l'intermédiaire de représentants désignés et rechercheront une entente juste et équitable concernant la propriété intellectuelle et d'autres droits de propriété qui peuvent en résulter. Lors de ces entretiens les deux institutions s'efforceront de préserver l'harmonie et la durabilité de leur relation.

5.3 Si des applications commerciales et industrielles résultent de cette coopération, les modalités de valorisation seront arrêtées conjointement, conformément aux lois et réglementations en vigueur dans chaque pays, par les deux institutions participantes. Ces modalités seront expliquées dans des protocoles de coopération spécifiques.

TITRE II – ECHANGES D'ETUDIANTS

Article 6 – Modalités académiques

6.1 Les institutions participantes conviennent de la mise en œuvre d'un programme d'échange régulier d'étudiants.

Les deux institutions prendront toutes les mesures nécessaires pour que l'échange soit équitable, en fonction des besoins et intérêts respectifs. Le nombre d'étudiants en échange chaque année sera approximativement équivalent. Des déséquilibres mineurs pourront être ajustés.

6.2 Aucune des institutions participantes à l'accord ne prélèvera de frais d'inscription ou autre frais aux étudiants en échange. Cependant il peut y avoir des frais secondaires prélevés par l'institution d'accueil.

6.3 Les étudiants participants à ce programme d'échange recevront de la part de l'institution d'accueil une carte d'étudiant les autorisant à bénéficier de tous les services de l'Université ; y compris la bibliothèque et les activités de loisir. L'acceptation formelle et favorable de chaque étudiant par l'institution d'accueil doit précéder l'inscription de l'étudiant dans l'institution d'accueil.

6.4 Les étudiants en programme d'échanges bénéficient des mêmes droits que les étudiants de l'université d'accueil, selon les règles et normes en vigueur.

6.5 Les étudiants échangés devront se conformer à toutes les règles et normes concernant le niveau universitaires requis et le comportement des étudiants au sein de l'institution d'accueil. Les étudiants échangés qui violeront une de ces règles ou normes seront sujets à résiliation du programme d'échange, et la résiliation sera suivie d'un retour immédiat au pays d'appartenance.

6.6 Les règles spécifiques concernant ce programme d'échanges, notamment le dossier de candidature, seront déterminées par les deux institutions dans une annexe au présent accord.

Article 7 – Modalités administratives

7.1 Les étudiants seront responsables pour tous les frais relatifs au visa et permis de séjour, transport et frais de subsistance, coûts de logement, assurance maladie et autres coûts liés aux études, en accord avec le présent document.

7.2 Les étudiants en programme d'échange seront responsables de l'obtention de tous visas nécessaires et devront se conformer, en outre, aux lois sur l'immigration et réglementations en vigueur dans le pays de l'institution d'accueil. Afin de faciliter les démarches d'obtention du visa, l'université d'accueil pourra apporter son aide, mais ne saurait être responsable ou garantir l'obtention de tous visas, permis, ou autorisations de séjour.

7.3 Les étudiants échangés devront souscrire à la police d'assurance proposée par l'université qui couvre la maladie et les accidents. Ils devront fournir une attestation de police d'assurance couvrant toutes les autres formes de dommage, tels que le rapatriement et la responsabilité civile, qu'ils peuvent encourir durant leur séjour.

A - Dispositions relatives à l'accueil des étudiants de l'UDEG à l'Université Paris Diderot

Article 8 – Inscription administrative

8.1 L'Université Paris Diderot convient d'accueillir chaque année pour la durée de un à six mois, cinq étudiants de 2^{ème} cycle ou de 3^{ème} cycle nommés par l'UDEG. La durée du séjour à Paris Diderot et le nombre d'étudiants seront déterminés en fonction des disponibilités académiques à l'université d'accueil et des objectifs pédagogiques.

Sauf autre disposition arrêtée par les deux institutions, la durée du séjour à l'Université Paris Diderot pour les étudiants de l'UDEG ne devra pas excéder une année universitaire.

8.2 Les étudiants seront inscrits comme étudiants en échange et peuvent assister à plein temps aux cours de 2^{ème} et 3^{ème} cycle dans ce domaine et/ou mener à bien leur travail de recherche. L'Université Paris Diderot se réserve le droit de refuser une inscription dans une formation spécifique ou un cours à cause d'imprévus ou de restrictions particulières. Dans ce cas, l'institution de rattachement peut proposer un autre candidat ou suggérer un autre cours (ou formation).

8.3 Les étudiants venant à l'Université Paris Diderot doivent aussi satisfaire aux exigences linguistiques de l'Université en matière de maîtrise du français dans l'enseignement supérieur. Le niveau requis est basé sur le TCF (Test de Connaissance du Français), avec un niveau de français équivalent au niveau 4 ou un niveau B2 (Cadre Européen de Référence des Langues).

8.4 L'Université Paris Diderot recevra tous les dossiers de candidats potentiels pour l'échange étudiant venants de l'UDEG jusqu'au 30 mai de chaque année universitaire pour donner les décisions finales d'admission au plus tard le 30 juin.

Article 9 – Inscription pédagogique

9.1 Chaque étudiant accueilli procédera à son inscription pédagogique dans l'UFR/Faculté de rattachement. Ils pourront assister aux enseignements -ECUE ou Unités de d'Enseignement choisis parmi tous les cours proposés avec le consentement du Directeur Académique de l'UDEG, d'une part, et le Directeur Académique de l'Université Paris Diderot d'autre part. Les étudiant(e) s subiront les épreuves de contrôle des connaissances, sanctionnant les enseignements suivis.

9.2 Les étudiants de l'UDEG souhaitant suivre des cours et séminaires de niveau Doctorat (3^{ème} cycle) à l'Université Paris Diderot devront avoir un diplôme équivalent au diplôme français de master ou du grade Master Recherche dans la discipline choisie. Sauf disposition particulière arrêtée par les deux institutions, et en fonction de chaque département (UFR), le diplôme de *Maestria*– soit six années d'études universitaires – est considéré au niveau équivalent du diplôme de Master à l'Université Paris Diderot.

Article 10 – Validation du cursus

10.1 Chaque étudiant recevra un certificat attestant de ses résultats. Le Bureau des Relations Internationales de l'Université Paris Diderot enverra le relevé de notes au Bureau des Relations Internationales de l'UDEG.

10.2 Suivre un programme à l'Université Paris Diderot ne donnera pas lieu à la délivrance d'un diplôme français sauf dispositions particulières conjointement arrêtées par les deux institutions.

B – Dispositions relatives à l'accueil des étudiants de l'Université Paris Diderot à l'UDEG

Article 11 - Inscription administrative

11.1 l'UDEG convient d'accueillir chaque année pour la durée d'un mois à six mois, cinq étudiants de 2^{ème} et 3^{ème} cycle de l'Université Paris Diderot. La durée du séjour à l'UDEG et le nombre d'étudiants de Paris

Diderot seront déterminés en fonction des disponibilités académiques à l'université d'accueil et des objectifs pédagogiques.

Sauf disposition particulière arrêtée par les deux institutions, la durée du séjour à l'UDEG pour les étudiants de l'Université Paris Diderot ne devra pas excéder une année universitaire.

11.2 Les étudiants seront inscrits comme étudiants en échange au Centre Universitaire (CU) correspondant et peuvent assister à plein temps aux cours de 2^{ème} et 3^{ème} cycle dans ce domaine et/ou mener à bien leur travail de recherche. Ils doivent se conformer à tous les critères d'admission pour les étudiants étrangers mis en place par l'UDEG. L'UDEG se réserve le droit de refuser un candidat pour un cours ou une formation particulière à la suite d'imprévus ou de restrictions spécifiques. Dans ce cas, l'institution d'origine peut suggérer un autre candidat ou un autre cours (ou formation).

11.3 Ne sont pas inclus dans le présent accord, les programmes académiques d'extension de l'UDEG offert par leurs composantes universitaires : le Collège de la culture espagnol et mexicaine et le Dispositif d'entreprise Proulex-Comlex.

11.4 Les étudiants qui viennent à l'UDEG doivent remplir l'Evaluation des compétences de la langue espagnol établi par l'UDEG.

11.5 L'UDEG recevra tous les dossiers de candidats potentiels pour l'échange étudiant venants de Paris Diderot jusqu'au premier Vendredi du mois de mai pour une mobilité au semestre 1 (août - décembre) et jusqu'au premier Vendredi du mois d'octobre pour une mobilité au semestre 2 (février – juin).

Article 12 – Inscription pédagogique

12.1 Chaque étudiant accueilli s'inscrira au CU correspondant. Ils pourront assister aux enseignements parmi tous les cours proposés au CU avec le consentement du Directeur Académique du CU, d'une part, et de Paris Diderot d'autre part. Les étudiant(e) s subiront les épreuves de contrôle des connaissances, sanctionnant les enseignements suivis.

12.2 Les étudiants de Paris Diderot souhaitant suivre des cours et séminaires de niveau Doctorat (3^{ème} cycle) à l'UDEG devront avoir un diplôme équivalent au diplôme de l'UDEG dans la discipline choisie. Sauf disposition particulière arrêtée par les deux institutions, et en fonction de chaque CU, le diplôme de *Master* – soit cinq années d'études universitaires – est considéré au niveau équivalent du diplôme de *Maestria* à l'UDEG.

Article 13 – Validation du cursus

13.1 Chaque étudiant recevra un certificat attestant de ses résultats. La Cordinación General de Cooperación e Internacionalización de l'UDEG enverra directement le relevé de notes au Bureau des Relations Internationales de Paris Diderot

13.2 Suivre un programme à l'Université de Guadalajara ne donnera pas lieu à la délivrance d'un diplôme mexicain sauf dispositions particulières conjointement arrêtées par les deux institutions.

Article 14 - Reconnaissance des diplômes et équivalences

14.1 Les deux institutions prendront toutes les mesures adéquates pour que les enseignements suivis, les études et le travail de recherche dans l'université d'accueil soient intégrés à leur cursus dans et reconnus par l'université d'origine.

Les réussites académiques dans l'université d'accueil peuvent être reconnues par l'université d'origine suivant les normes et procédures de cette dernière. Les particularités du cursus de chaque étudiant devront être clarifiées et faire l'objet d'un accord mutuel avant le début de l'échange.

14.2 Les deux institutions prendront les mesures appropriées pour établir de façon conjointe, en collaboration avec les directeurs d'UFR concernés, les équivalences pour les étudiants de 2^{ème}/3^{ème} cycle dans chacun des domaines (principaux) pouvant faire l'objet d'échanges étudiants.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 15 - Coordination

- Pour l'Université Paris Diderot :

Administration : Bureau des Relations internationales
Adresse : Bâtiment Les Grands Moulins - Case courrier 7140
5 rue Thomas Mann 75013 Paris
Tel. : +33 1 57 27 55 35
Fax : +33 1 57 27 55 07
Mail : relations-internationales@univ-paris-diderot.fr

- Pour l'Universidad de Guadalajara :

Administration : Coordinación General de Cooperación e Internacionalización
Adresse : Calle López Cotilla 1043 Colonia Centro
CP 44100 - Guadalajara, Jalisco, México
Tél.: +52 (33) 3134 2222 ext. 12906
Fax: +52 (33) 3630 9592
Mail: carlosivan.moreno@redudg.udg.mx

Article 16 - Consultation et arrangements financiers

Les deux institutions se consulteront, chaque fois qu'elles le jugeront nécessaire, par l'intermédiaire des conseillers académiques appropriés, de chaque université. Chaque institution tentera de trouver les moyens nécessaires, ainsi que l'infrastructure matérielle pour mettre en œuvre les activités spécifiques décrites dans cet accord.

Article 17 - Obligation

Cette convention ne doit contenir aucune obligation contraignante qui ne puisse être outrepassée par décisions unilatérales d'une des parties de cet accord face à une situation d'ordre financier ou autre.

Article 18 – Validité de l'Accord

18.1 La durée de cette convention est de cinq ans à compter de la date de la dernière signature (selon la durée de l'Accord-cadre de Coopération) et après approbation par les autorités compétentes. La résiliation de la convention peut être demandée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis écrit de six mois, à condition que tout étudiant participant au programme d'échange soit autorisé par les parties à achever sa mobilité, au moment de la résiliation de la convention, selon les termes de la convention.

18.2 Dans un délai de huit mois avant la date d'expiration, l'une ou l'autre des parties peut proposer le renouvellement de cette convention pour une nouvelle durée de cinq ans maximum. Chaque renouvellement devra faire l'objet d'une approbation par les autorités de tutelle compétentes. Si dans les délais prévus, aucun renouvellement n'est demandé, cette convention prend fin de plein droit à la date de son cinquième anniversaire.

18.3 Chacune des parties à la présente convention devra cependant continuer d'honorer les positions prises précédemment jusqu'à la fin de l'année universitaire en cours, qui marquera la fin de la convention.

Article 19 - Modification

Le contenu de cet accord peut être modifié ou amendé uniquement par consentement des deux institutions. Chaque institution devra présenter toute modification du présent accord aux autorités compétentes pour approbation.

Article 20 - Texte de l'accord

Le présent accord est écrit en espagnol et en français et les versions espagnole et française présentées pour ratification seront identiques quant aux obligations mutuelles des parties.

Etabli en 6 exemplaires originaux, 3 exemplaires en espagnol, 3 exemplaires en français, de même contenu.

Fait à Paris, le 14 NOV 2018

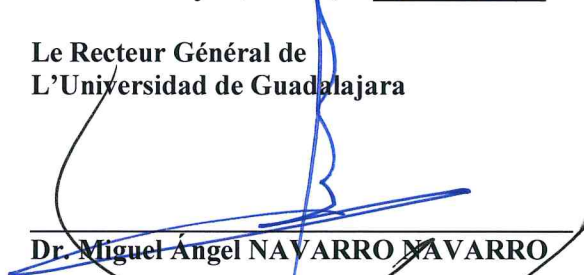
La Présidente de
L'Université Paris Diderot



Pr. Christine CLERICI

Fait à Guadalajara, Jalisco, le 09 OCT 2018

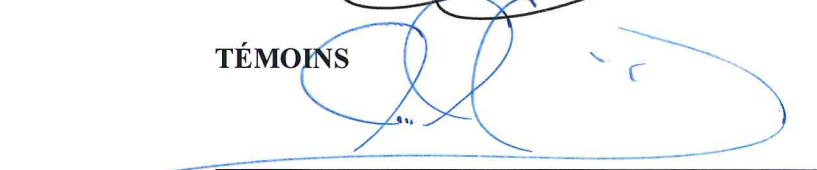
Le Recteur Général de
L'Universidad de Guadalajara



Dr. Miguel Ángel NAVARRO NAVARRO

Mtro. José Alfredo PEÑARAMOS
Secrétaire Général

TÉMOINS



Dr. Carlos Iván Moreno Arellano
Coordonnateur Générale de Cooperation et
Internationalization